

Déclaration des bénéficiaires

Employeur	_____	Contrat n°	_____
Nom	_____	Prénom	_____
Rue	_____	NPA/Localité	_____
Téléphone	_____	Date de naissance	_____
Etat civil	_____	Date d'état civil	_____

Extrait du règlement de prévoyance et d'organisation (article 29)

Au décès avant la retraite d'une personne assurée, un éventuel capital en cas de décès est versé aux survivants désignés ci-après, indépendamment du droit successoral:

Catégorie de bénéficiaires I

Groupe a: le conjoint

Groupe b: les enfants de la personne assurée ayant droit à une rente d'orphelin

Groupe c: les personnes que la personne assurée soutenait de manière substantielle durant les 5 dernières années jusqu'à son décès; ou la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie interrompue assimilable au mariage, avec un domicile commun durant les 5 dernières années jusqu'à son décès; ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs. Les personnes de ce groupe ne peuvent prétendre à une rente que si elles ont été déclarées à la Fondation par écrit par la personne assurée de son vivant et si elles ne perçoivent pas de rente de conjoint ou de partenaire issue d'un mariage ou d'un partenariat antérieur.

Catégorie de bénéficiaires II

Groupe d: les autres enfants qui n'appartiennent pas au groupe b

Groupe e: les parents

Groupe f: les frères et sœurs (y compris demi-frères ou demi-sœurs, hormis frères et sœurs d'un autre lit)

Le classement des deux catégories I et II ne peut être modifié. Au sein des catégories de bénéficiaires I et II, la personne assurée peut déterminer individuellement le classement des groupes et/ou la répartition au prorata entre les bénéficiaires. Des personnes autres que celles des groupes mentionnés plus haut ne peuvent faire partie des ayants droit.

Remarque

Les rapports ainsi que le règlement en vigueur au moment du décès de la personne assurée sont déterminants pour un éventuel versement aux personnes bénéficiaires (sous réserve des dispositions légales impératives). La Fondation ne peut examiner qu'à la survenance d'un cas d'assurance si les bénéficiaires désignés remplissent les conditions du droit aux prestations. Les personnes bénéficiaires sont tenues de fournir elles-mêmes la preuve qu'elles remplissent les conditions au droit.

La présente déclaration des bénéficiaires doit être remise à la Fondation par la personne assurée de son vivant. En cas de changement d'employeur ou de passage dans une nouvelle institution de prévoyance, leur règlement de prévoyance est applicable. Cette déclaration remplace toutes les déclarations des bénéficiaires remises antérieurement dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Déclaration des bénéficiaires

Compte tenu de l'article 29 du règlement de prévoyance et d'organisation, la personne assurée définit la déclaration individuelle des bénéficiaires suivante (divergeant de l'ordre ou de la répartition fixés par le règlement):

Catégorie de bénéficiaires I

Part/relation	Nom et prénom	Date de naissance	Part en %
conjoint			
enfants ayant droit à une rente d'orphelin (âgés de moins de 18 ou 25 ans)			
partenaire			
personnes soutenues de manière substantielle			
Personnes subvenant à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs			

Catégorie de bénéficiaires II

Part/relation	Nom et prénom	Date de naissance	Part en %
autres enfants (n'ayant pas droit à une rente d'orphelin)			
parents			
frères et sœurs			

Lieu/date

Signature de la personne assurée